

	1996-1997 (000) \$	1997-1998 (000) \$
— Opération de la communication interactive		
: Opération RAMQ	1 249	5 046
: Réseau BELL	683	2 746
: Droits Green Shield	149	598
— Financement de la marge de crédit	<u>214</u>	<u>5 033</u>
	<u>42 512</u>	<u>177 763</u>
Surplus (Déficit)	<u>1 738</u>	<u>-113</u>

## ANNEXE 2

### RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

#### FONDS DE L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS MODALITÉS DE FINANCEMENT DU DÉFICIT DE CAISSE

L'approche comptable retenue permet d'imputer les primes perçues lors de la production des déclarations de revenus de 1997 proportionnellement aux exercices 1996-1997 et 1997-1998. Malgré cet appariement des revenus et des dépenses du F.A.M., les premiers versements importants de primes au Fonds ne se produiront qu'à partir d'avril 1998. Le Fonds devra donc disposer des sommes nécessaires pour défrayer les coûts des services pharmaceutiques, des médicaments et des frais d'administration imputables au F.A.M., qui s'établissent à un montant de l'ordre de 15,3 M\$ par mois jusqu'au 31 mars 1998.

Selon les prévisions d'encaissements et de déboursés, la Régie évalue les besoins de liquidités jusqu'à un maximum de 250,0 M\$. Les frais de financement anticipés se chiffrent ainsi à 214 000 \$ pour 1996-1997 et à près de 5 033 000 \$ pour 1997-1998.

Le ministre des Finances peut prêter des sommes au moyen d'emprunts effectués auprès du Fonds de financement. Ces emprunts peuvent prendre la forme d'une marge de crédit. Ce type de financement porte intérêt aux taux des acceptations bancaires à un mois plus une marge de 0,3 %; le taux est appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours écoulés sur une base annuelle. Ce taux est inférieur d'au moins 1 % au taux préférentiel.

27542

Gouvernement du Québec

### Décret 433-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, (la « Régie ») prévoit jusqu'au 31 mars 1999, contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 250 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27543

Gouvernement du Québec

### Décret 434-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté montagnaise de Betsiamites

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et le Conseil de bande de Betsiamites conviennent de pré-

ciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Betsiamites concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27544

Gouvernement du Québec

### **Décret 435-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section IV.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps policier naskapi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach pour une période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach relative à la prestation et au financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach, pour une période de trois ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27545

Gouvernement du Québec

### **Décret 436-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, concernant la constitution d'une